

COMMUNIQUE

ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DU VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020

Election du Comité de Direction

Dépôt des listes de candidatures avant le MARDI 13 OCTOBRE 2020 (cachet de la Poste faisant foi)

Conformément aux dispositions de l'article 13-4 des Statuts du District, le mandat du Comité de Direction actuel expirera au plus tard le 31 décembre 2020.

Toutefois, afin de respecter le calendrier électoral préconisé par la Fédération Française de Football pour les Ligues et les Districts, l'élection du nouveau Comité de Direction aura lieu lors de l'assemblée générale électorale du vendredi 13 novembre 2020.

Le mandat de ce nouveau comité de direction, pour une durée de 4 années, prendra effet dans les 15 jours qui suivront cette élection et expirera au plus tard le 31 décembre 2024.

Conformément à l'article 13.1 des statuts du district, le Comité de Direction est composé de vingt et un (21) membres :

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité fixés à l'article 13.2.2 a) desdits statuts
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité fixés à l'article 13.2.2 b) desdits statuts
- une femme,
- un médecin,
- 17 autres membres

Précision : conformément aux dispositions de l'article 13.4 des statuts, les membres sortants sont rééligibles.

Mode d'élection - Rappel des dispositions de l'article 13-3 des Statuts du District

- L'élection du comité de direction est effectuée selon un scrutin de **LISTE BLOQUEE**
- Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation
- Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum les représentants prévus à l'article 13.1 des Statuts du District et un candidat désigné comme étant la tête de liste
- La déclaration de candidature comporte la signature, les noms et prénoms de chaque candidat et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée
- La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Président délégué, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste
- Nul ne peut être sur plus d'une liste
- Seul, un(e) licencié(e) d'un même club peut figurer sur une même liste

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit avant le MARDI 13 OCTOBRE 2020, cachet de la Poste faisant foi.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 des Statuts du District sont remplies.

/...

Conditions d'éligibilité - Rappel des dispositions de l'article 13.2 des Statuts du District

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut pas être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six (6) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence,
- la personne qui n'a pas dix-huit (18) ans au jour de sa candidature,
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

Conditions particulières d'éligibilité de l'arbitre et de l'éducateur

a) L'arbitre

- L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.
- En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

- L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.
- En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.
- Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F.,